

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS EST DE LA GARE
D'ANGOULEME AVEC LA VILLE D'ANGOULEME-
MENHIR EN L'HONNEUR D'ALBERT UDERZO**

N° 2025 - D - 133

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la ville d'Angoulême pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AV 97 située sur le parvis de la gare, pour l'installation d'un menhir, œuvre artistique en hommage aux auteurs UDERZO et GOSCINNY.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité d'un renouvellement par voie expresse pour une période identique. S'agissant d'une occupation d'un monument culturel, le présent droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 MAI 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture

Le : 21 MAI 2025

Affiché ou notifié

Le :

21 MAI 2025



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PARVIS EST DE LA GARE D'ANGOULEME
MENHIR EN L'HONNEUR D'ALBERT UDERZO**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son président ou son représentant dûment habilité,
Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

La Ville d'Angoulême dont le siège social est situé 1 place de l'Hôtel de Ville CS 42216 16016 Angoulême cedex dont le numéro SIRET est 211 600 150 00018, représentée par son maire ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Espaces mis à disposition.....	2
Article 3 - Durée de la convention.....	2
Article 4 - Etat des lieux d'entrée.....	2
Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 6 - Affectation de la mise à disposition	2
Article 7 - Entretien, maintenance et renouvellement des biens mis à disposition	2
Article 8 - Signalisation - publicité - enseigne.....	3
Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police.....	3
Article 10 - Dispositions financières.....	3
Article 11 - Responsabilité.....	3
Article 12 - Assurances	3
Article 13 - Résiliation.....	3
13.1 Résiliation pour faute	3
13.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général	4
13.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	4
Article 14 - Conséquences de l'arrivée du terme.....	4
Article 15 - Différends et litiges	4
Article 16 - Election de domicile.....	4
Article 17 - Annexes	4

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
Vu la délibération de GrandAngoulême, fixant les modalités administratives et financières de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public,*

La Ville d'Angoulême, capitale mondiale de la Bande-dessinée, conçoit régulièrement des projets liés au 9^{ème} art, disséminés dans toute la ville.

Dans le cadre d'un don de la famille Uderzo, la Ville d'Angoulême a demandé la création d'un menhir érigé en hommage au dessinateur co-auteur avec Goscinny de la bande-dessinée Astérix et Obélix, sur le parvis de la gare d'Angoulême.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public de GrandAngoulême conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, à ses risques et périls.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 - Espaces mis à disposition

L'espace mis à disposition de l'occupant se situe sur le parvis de la gare d'Angoulême sur la parcelle cadastrée AV 97 (cf. annexe n°1).

Le menhir a un poids d'environ 5 tonnes avec un volume de 7 m³ (avec sode) ; (cf. annexe n°2).

Article 3 - Durée de la convention

Le présent droit d'occupation précaire est consenti à l'occupant qui l'accepte pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le droit d'occupation pourra être renouvelé une fois par voie expresse pour une période identique.

Article 4 - Etat des lieux d'entrée

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction du loyer de ce chef.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Article 6 - Affectation de la mise à disposition

L'espace mis à disposition est destiné exclusivement à l'installation sur le parvis de la gare d'Angoulême, du menhir en hommage à Uderzo.

Article 7 - Entretien, maintenance et renouvellement des biens mis à disposition

L'occupant est tenu de conserver l'espace privatif mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien. A cet effet, l'occupant assure leur entretien et les réparations garantissant le maintien quotidien de ce parfait état.

L'occupant ne peut procéder à des travaux, aménagements, installations, modification, sans accord préalable et écrit de GrandAngoulême. Ceux-ci seront exécutés aux frais de ce dernier, sous la direction et la surveillance de GrandAngoulême.

L'occupant doit vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de GrandAngoulême.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes de l'article ci-dessus, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux



frais de l'occupant des travaux et entretiens qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Article 8 - Signalisation - publicité - enseigne

L'occupant s'engage à effectuer une promotion de qualité de l'activité qu'il réalise par l'intermédiaire des espaces mis à disposition dans le cadre des présentes. GrandAngoulême pourra exiger le retrait de toute action de communication nuisant à l'image du site et de son propriétaire.

Les documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces mis à disposition devront être en concordance avec la charte graphique de GrandAngoulême.

Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation de l'espace et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par GrandAngoulême.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à GrandAngoulême une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10 - Dispositions financières

S'agissant d'une occupation d'un monument culturel, le présent droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 11 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces.

L'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 12 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême le contrat d'assurances suivant et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Article 13 - Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

13.1 Résiliation pour faute

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Sauf en cas de péril imminent justifiant la résiliation sans délai, cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.



L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'occupant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par GrandAngoulême du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Toutefois, le constat contradictoire est effectué à la date de départ notifiée par Grand Angoulême dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

13.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

Grand Angoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'occupant.

Dans ce cas, le constat contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par GrandAngoulême dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

13.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois.

GrandAngoulême fera alors connaître à l'occupant sa décision d'acceptation ou de refus de la demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne percevra aucune indemnité de résiliation.

Article 14 - Conséquences de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par GrandAngoulême pour faciliter la fin de la convention.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des espaces mis à disposition par la présente convention, sauf si GrandAngoulême ou un tiers agréé par GrandAngoulême se proposait d'en faire l'acquisition.

Quatre mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra à l'occupant d'exécuter à ses frais.

En cas de dommages aux biens communautaires causés par l'occupant ou ses préposés et commettants, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par GrandAngoulême, celui-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 15 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

Article 17 - Annexes

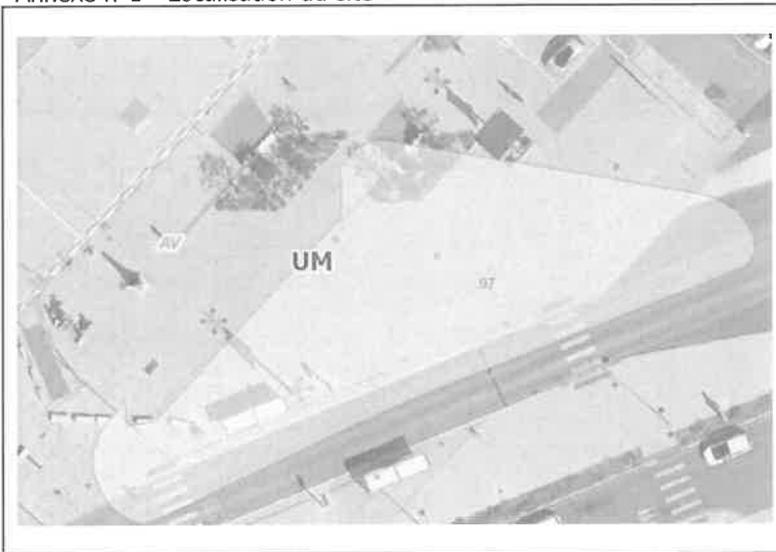
Le présent document comporte 4 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Localisation du site,
2. Plan du local,

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'occupant,	Pour Grand Angoulême,
------------------	-----------------------

Annexe n°1 - Localisation du site



Annexe n°2 – photographie de l'œuvre

